Conditions et modalités d'achat – Eddyfi Canada Inc.

1. INTERPRÉTATION – « **Acheteur** » s'entend de Eddyfi Canada Inc., y compris sa société mère, sa ou ses filiales ou les membres de son groupe qui reçoivent les Marchandises et les Services ou qui sont nommées dans le bon de commande de l'Acheteur;

« **Marchandises** » s'entend des articles commandés au termes d'un bon de commande de l'Acheteur;

« **Vendeur** » s'entend de la société nommée à titre de fournisseur dans un bon de commande de l'Acheteur.

« **Services** » s'entend des services fournis par le Vendeur aux termes d'un bon de commande de l'Acheteur.

LE VENDEUR, EN ACCEPTANT UN BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR, EN SIGNANT CELUI-CI OU EN DÉBUTANT L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE, ACCEPTE SANS RÉSERVE NI LIMITATION LES PRÉSENTES CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACHAT, LESQUELLES FORMENT, AVEC CE BON DE COMMANDE (INCLUANT LES DOCUMENTS, DESSINS OU DEVIS OU TOUTE CLAUSE ADDITIONNELLE POUVANT Y ËTRE STIPULÉE), LA CONVENTION EN VIGUEUR ENTRE LES PARTIES (LA « CONVENTION »). L'ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR DES MARCHANDISES ET/OU SERVICES, OU LEUR PAIEMENT, NE CONSTITUERA PAS L'ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR DE CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES, À MOINS QUE L'ACHETEUR NE L'ACCEPTE PAR UN ÉCRIT SIGNÉ. EN CAS DE CONFLIT OU D'INCOHÉRENCE ENTRE LES DOCUMENTS CONSTITUANT LA CONVENTION, SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE, LES DOCUMENTS AURONT PRÉSÉANCE DANS L'ORDRE SUIVANT (1) LES PRÉSENTE CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACHAT; (2) LE BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR; ET (3) TOUT DOCUMENT, DESSIN OU DEVIS OU TOUTE CLAUSE ADDITIONNELLE STIPULÉE DANS LE BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR. LA CONVENTION NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE, RÉSILIÉE OU ANNULÉE SANS UN AVIS ÉCRIT ET SIGNÉ PAR LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DE L'ACHETEUR.

2. PRIX – Les prix stipulés sur le bon de commande restent en vigueur pour toute la durée de la Convention, sauf dispositions à l'effet contraire aux présentes.

3. ACCÈS DES CLIENTS – Le Vendeur garantit à l'Acheteur et à ses clients l'accès à ses installations et à tout document lié à la Convention.

4. OBSERVATION DE LA LOI – Le Vendeur accepte de respecter en tout temps les lois, ordonnances et règlements applicables, y compris ceux qui touchent ou qui limitent les prix, la production, l'achat, la vente et l'utilisation des Marchandises ou Services de même que le Code de de conduite de l'Acheteur. Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur accepte d'attester, rapidement et de la manière demandée par l'Acheteur, qu'il respecte ces lois.

5. MODALITÉS D'EXÉCUTION – Le Vendeur doit informer l'Acheteur de tous développements et de toutes décisions relatifs à l'exécution de la Convention. Les deux parties doivent collaborer en regard des problèmes techniques concernant les Marchandises ou Services développés ou achetés suivant la Convention, incluant ceux portant sur leurs spécifications. Ainsi, le Vendeur doit informer l'Acheteur de toutes les options disponibles avant de prendre toute décision à cet effet.

6. EMBALLAGE ET EXPÉDITION – La manutention des Marchandises en vue de l'expédition doit être conforme 1) aux bonnes pratiques commerciales; 2) aux exigences des transporteurs pour l'application du tarif minimum d'expédition; et 3) aux pratiques garantissant une arrivée à bon port sécuritaire. L'Acheteur pourra retourner, aux frais du Vendeur, toute Marchandise reçue qui ne remplit pas ces conditions.

7. ACCEPTATION ET GARANTIE - L'acceptation finale des Marchandises ou des Services par l'Acheteur peut être effectuée seulement après la livraison ou l'exécution de ceux-ci aux installations de l'acheteur d'où la présente commande a été passée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement aux présentes. Le Vendeur assume la responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par les Marchandises jusqu'à ce que l'Acheteur ait accepté celles-ci.

Le vendeur garantit que : 1) Toutes les Marchandises ou Services fournis par le vendeur aux termes de la présente commande respectent les exigences, spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis au Vendeur ou employés par celui-ci et qu'ils sont de bonne qualité quant aux pièces et à la fabrication, libres de toute défectuosité liée à la fabrication ou à la conception, sont de bonne qualité marchande et peuvent être utilisés aux fins prévues; 2) Lors du paiement du prix d'achat, l'Acheteur recevra les titres valables des marchandises libres et quittes de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale, de tout assujettissement à une charge et de toute réclamation; 3) Toutes les Marchandises fournies par le Vendeur aux termes du bon de commande sont conformes à toutes les lois et tous les règlements gouvernementaux applicables.

Ces garanties données par le vendeur sont au bénéfice de l'Acheteur, de ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, les membres de son personnel et ses acquéreurs (directs ou indirects). L'approbation de l'Acheteur des conceptions ou spécifications fournies par le Vendeur ne dégage pas ce dernier de son obligation aux termes de la présente garantie. La garantie du vendeur entre en vigueur pour la période précisée dans le bon de commande. Si aucun échéancier n'a été établi au bon de commande, la garantie entrera en vigueur pour une période d'un (1) an à compter de la date de l'acceptation, par l'Acheteur, des Marchandises ou des Services ou pour toute autre période plus longue précisée par le Vendeur.

Les frais relatifs à tous les retours de Marchandises au vendeur ou au rejet des Services découlant de la violation de la garantie prévue aux présentes seront assumés par le Vendeur, y compris les dépenses et frais de pénalité engagés par l'acheteur dans le cadre du rappel desdites Marchandises livrées aux clients de l'Acheteur ou des Services exécutés pour celui-ci, ainsi que les frais liés à la deuxième livraison.

Le Vendeur accepte que la livraison des Marchandises visées par le présent bon de commande constitue une attestation que toutes les Marchandises incluses dans chaque expédition respectent, en tous points, les exigences, spécifications et dessins applicables. Le Vendeur produira des rapports sur les données relatives au contrôle du processus, à l'inspection et aux essais qui visent les Marchandises et leurs pièces qui seront ou sont susceptibles d'être examinés par l'Acheteur ou ses représentants autorisés afin de s'assurer qu'ils respectent ces exigences, spécification et dessins applicables. Toutefois, si les dessins en question l'exigent, un certificat de conformité doit accompagner chaque expédition.

Toutes les Marchandises ou tous les Services qui ne sont pas acceptés par l'Acheteur peuvent être retournés au vendeur ou rejetés à ses frais, et le plein montant du crédit correspondant au prix d'achat sera accordé. L'Acheteur peut, à son gré, inspecter les Marchandises au moyen d'un échantillonnage. Le lot global des Marchandises peut être rejeté en raison de défectuosités révélées dans le cadre d'un tel échantillonnage. Au gré de l'Acheteur, le lot rejeté sera retourné au vendeur afin d'être remplacé ou crédité ou sera examiné par l'Acheteur aux frais du Vendeur. L'inspection initiale exécutée par l'Acheteur lors de la réception des marchandises constitue une acceptation conditionnelle et n'entrave pas le droit de l'Acheteur de retourner les Marchandises au Vendeur qui présentent ou développent des défectuosités en raison de vices cachés pendant ou après l'installation ou les essais du produit final.

Le Vendeur doit conserver tous les dessins, matrices, patrons, outils ou autres articles spéciaux fournis ou payés par l'Acheteur, lesquels doivent être en bon état et demeurent la propriété de l'Acheteur, à moins qu'il ne soit autrement spécifié, et ces articles devront être retournés en bon état lorsque les travaux visés par le bon de commande ont été exécutés ou s'ils sont interrompus, ou à tout autre moment demandé par l'Acheteur. Le Vendeur ne doit utiliser aucun dessin, matrice, patron, outil ou autre article fourni par l'Acheteur ou fabriqué par le Vendeur afin d'être livré à l'Acheteur ou utilisé par celui-ci ou encore afin d'être fourni à l'Acheteur par le Vendeur pour toute fin autre que celle d'approvisionner l'Acheteur sans que le vendeur n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de l'Acheteur, pourvu toutefois que si un gouvernement détient des droits à l'égard de ces

articles en vertu d'un contrat principal conclu avec l'Acheteur, l'utilisation opportune des articles à des fins de vente directe à un tel gouvernement soit autorisée si un avis écrit est fourni à l'acheteur avant une telle utilisation. Si des matériaux, de l'équipement, des dessins spéciaux, des matrices, des patrons ou d'autres articles sont livrés par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du bon de commande, tous les risques de perte ou de dommages relatifs à ceux-ci incomberont au Vendeur à compter du moment où ils sont expédiés au Vendeur et jusqu'à ce qu'ils soient livrés à nouveau à l'Acheteur et que celui-ci les ait reçus.

Si le Vendeur est dans l'impossibilité d'effectuer une livraison ou si l'Acheteur est dans l'impossibilité de recevoir les Marchandises ou les Services visés par le bon de commande en raison de mesures gouvernementales ou d'un règlement gouvernemental (sauf tel qu'il est prévu ci-dessous), d'un incendie, de grèves, d'accidents ou d'autres imprévus indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties, l'obligation de recevoir ou de livrer sera suspendue pour un délai raisonnable au cours duquel ces causes continuent d'exister. Si la livraison par le Vendeur est retardée pendant plus de dix (10) jours en raison de ces événements, l'Acheteur peut annuler la totalité ou une partie des livraisons futures devant être effectuées par le Vendeur sans aucune obligation envers le Vendeur et peut obtenir des Marchandises similaires auprès d'autres fournisseurs.

8. SERVICE APRÈS-VENTE – Sans limiter ce qui précède, le Vendeur doit fournir, à ses frais, un service après-vente efficace, professionnel et diligent pour les Marchandises achetées, ainsi que pour les Services rendus dans le cadre de la Convention.

9. MODIFICATIONS – L'Acheteur peut, en tout temps moyennant avis écrit, apporter des modifications conformes à la portée générale des présentes, aux dessins et aux spécifications, aux instructions d'expédition, aux quantités et aux calendriers de livraison. Des modifications entraînant une diminution ou une augmentation des coûts ou des délais d'exécution de la Convention pourraient donner lieu à un ajustement équitable du prix ou du calendrier de livraison. Le Vendeur doit soumettre ces demandes d'ajustement dans les 30 jours suivant la demande de modification, ou dans un délai plus long convenu entre les parties, sous réserve qu'aucune de ces demandes ne retarde indûment l'exécution par le Vendeur.

10. RÉSILIATION – L'Acheteur peut interrompre ou annuler une partie ou la totalité de la Convention, moyennant avis au vendeur, sans encourir d'obligation supplémentaire à l'égard de ce dernier, sauf 1) pour des frais de main-d'œuvre et de matériaux encourus à la date de la résiliation et 2) pour des frais raisonnables de résiliation acceptés par l'Acheteur.

En cas de résiliation de cette Convention pour tout motif, chaque partie doit immédiatement rendre à l'autre partie tout bien ou document lui appartenant, doit cesser tout usage de la propriété intellectuelle de l'autre partie et toute déclaration à l'effet que la Convention est toujours en vigueur. Chaque partie doit également envoyer à l'autre partie toute information que cette dernière a droit de recevoir suivant les termes des présentes.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives aux garanties, à la propriété intellectuelle, à l'indemnisation, au choix de la juridiction et à la confidentialité demeurent applicables malgré la résiliation de la Convention, et telle résiliation ne doit pas avoir pour effet d'exonérer une partie relativement à tout montant qu'elle pourrait devoir à l'autre partie.

11. INFORMATION CONFIDENTIELLE – Pendant l'exécution de la Convention, le Vendeur peut acquérir de l'information confidentielle ou exclusive concernant l'Acheteur, y compris : a) des données de nature technique (procédés de fabrication, formules, secrets industriels, procédés ou appareils secrets, inventions et projets de recherche); b) des données de nature commerciale (coûts, profits, politiques en matière de prix, marchés, ventes, fournisseurs, clients, projets d'expansion, projets de développement de produits, plans et stratégies de marketing, et autres données de cette nature) que l'Acheteur ne divulgue pas publiquement en règle générale. Étant donné la volonté de l'Acheteur de garder cette information confidentielle et de ne pas la divulguer à la concurrence ni au grand public, le Vendeur s'engage à : a) garder secrète toute information confidentielle et dans la plus stricte confidentialité; b) ne pas divulguer l'information à quiconque, hormis les employés de l'Acheteur autorisés à recevoir cette information; c) ne pas utiliser l'information confidentielle à des fins autres que l'exécution de la Convention. Le Vendeur s'engage en outre à remettre à l'Acheteur, une fois l'exécution de la Convention terminée, les notes de service, dossiers, rapports, manuels, dessins et autres documents (ainsi que tous les exemplaires/copies de ces derniers) ayant un lien avec les activités de l'Acheteur, de même que les biens qui y sont associés et qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa garde. Ladite information confidentielle est et doit demeurer la propriété unique de l'Acheteur, et toute propriété intellectuelle dérivant de sa divulgation ou de tout Service rendu par le Vendeur au nom de ou pour le compte de l'Acheteur doit demeurer la propriété exclusive de l'Acheteur. À cet égard, le Vendeur cède irrévocablement à l'Acheteur tout droit eu égard à cette information confidentielle et s'engage à signer tout document nécessaire à l'Acheteur en vue de faire reconnaître son droit de propriété quant à l'information confidentielle et la propriété intellectuelle pouvant en découler, incluant tout document nécessaire en vue de l'obtention d'un brevet d'invention. Le Vendeur renonce également à l'entièreté de ses droits moraux à l'égard de toute telle information confidentielle.

12. CONFIDENTIALITÉ DE CETTE CONVENTION – Les termes de cette Convention doivent demeurer strictement confidentiels, sauf dans la mesure ou leur divulgation est requise par la loi ou dans le but de donner effet à un droit lors d'un recours administratif ou judiciaire. Dans un tel cas, les parties conviennent mutuellement d'informer l'autre partie de toute divulgation anticipée, et s'entendent à l'effet de conclure, si nécessaire, un résumé ou extrait signé de la présente Convention afin d'éviter la divulgation de toute information qu'il n'est pas spécifiquement nécessaire de divulguer.

13. INDEMNITÉ POUR VIOLATION DE BREVETS / MARQUES / DROITS D'AUTEUR – Le Vendeur tient indemne et à couvert et dégage l'Acheteur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, les membres de son personnel et ses acquéreurs (directs ou indirects), ainsi que ses clients et les utilisateurs des Marchandises (les « **Personnes indemnisées** ») de toute responsabilité afférente à une perte, un dommage ou une obligation qui résulte d'une violation alléguée ou prouvée à un brevet, une marque, un droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle, et le Vendeur assume les frais de la défense en cas de revendication, de poursuite ou de procès pour infraction engagé contre une Personne indemnisée. L'obligation incombe au Vendeur dans la mesure où il a été dûment saisi des revendications, étant entendu que l'indemnité ne couvre pas une infraction attribuable à une utilisation ou à la vente conjointe d'une Marchandise livrée conformément aux présentes avec d'autres biens qui n'ont pas été livrés au titre des présentes, si l'infraction n'aurait pu se produire si les Marchandises avaient été utilisés ou vendus exclusivement aux fins prévues.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – L'Acheteur est et demeure le propriétaire exclusif de toute propriété intellectuelle relative aux Marchandises développées ou livrables découlant de Services rendus sous la présente Convention et de toutes les améliorations ou modifications y afférentes. À cette fin, le Vendeur convient de partager et livrer à l'Acheteur tous dessins, plans, spécificités, codes, noms et coordonnées de tous fournisseurs de pièces ainsi que l'information technique relative à ces Marchandises ou livrables découlant de Services. Le Vendeur doit immédiatement communiquer à l'Acheteur la totalité de toutes découvertes, améliorations et inventions créées ou conçues par le Vendeur durant le terme de cette Convention dans la mesure où elles sont soit directement ou indirectement reliées aux activités actuelles ou prévues de l'Acheteur, le résultat des activités du Vendeur pour l'Acheteur ou sont suggérées par l'Acheteur. Les parties conviennent que de telles découvertes, améliorations ou inventions, qu'elles soient brevetables ou que leurs droits d'auteurs soient protégés ou non, doivent demeurer la propriété exclusive de l'Acheteur, et le Vendeur cède irrévocablement à l'acheteur tous ses droits dans de telles découvertes, améliorations ou inventions. Pendant ou après l'exécution des présentes, le Vendeur, ses représentants et ses successeurs, doivent, sans recevoir de compensation additionnelle, remplir toute demande de brevet, de droit d'auteur, tout formulaire de cession et tout autre document que l'Acheteur peut considérer nécessaire ou utile pour la cession et le transfert à l'Acheteur, à ses frais, de tout droit, titre ou intérêt relatifs à toute découverte, amélioration ou invention, partout dans le monde, tel qu'exigé par l'Acheteur.

15. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT – L'Acheteur assume l'ensemble des risques technologiques reliés à la recherche et au développement des Marchandises ou aux Services rendus, et ainsi

réclamera les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) pour lesquels il est admissible enlien avec lesdits Marchandises et Services.

16. INDEMNITÉ – Le Vendeur tient indemne et à couvert et dégage les Personnes indemnisées de toute responsabilité ou des réclamations à cet égard, des coûts et des dépens, y compris les frais de représentation juridique, découlant du décès ou d'un préjudice à une personne, des dommages matériels ou des pertes, ou encore des préjudices financiers découlant d'un acte ou omission du Vendeur en vertu de la Convention ou encore des Marchandises ou Services.

17. ASSURANCES REQUISES – Du commencement de l'exécution des obligations décrites aux présentes jusqu'à la fin de telle exécution, le Vendeur devra, à ses frais, maintenir en vigueur la couverture d'assurance suivante, auprès d'un assureur jugé acceptable par l'Acheteur (i) une police d'assurance responsabilité commerciale générale d'un montant minimum de 2 000 000 $ par sinistre, sans cumul, et (ii) une police d'assurance responsabilité professionnelle pour erreurs et omissions, d'un montant minimum de 1 000 000 $ par sinistre, sans cumul, dont la preuve sera requise aucommencement de l'exécution ou préalablement à tout paiement fait au Vendeur. À la demande de l'Acheteur, les polices devront indiquer l'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire.

18. TAXES – Sauf en présence de dispositions à l'effet contraire à la Convention, le Vendeur doit tenir l'Acheteur indemne de toute cotisation ou de l'imposition de toute taxe d'accise ou autre impôt (peu importe sa désignation) lors de la production, la vente ou la livraison des Marchandises ou Services dans la mesure où une telle cotisation ou imposition doit être, ou que la loi n'interdit pas qu'elle soit, assumée par le Vendeur.

19. PROCÉDURES LÉGALES – Constitue un cas de défaut immédiat pour toute partie la survenance de toute ordonnance ou l'exécution de tout type de proposition ou d'arrangement avec ses créanciers ou d'un avis d'intention de procéder à une telle proposition ou un tel arrangement, la cession de ses actifs au bénéfice de ses créanciers, l'inscription d'un recours en faillite contre elle, la nomination d'un fiduciaire ou de tout officier de faillite suivant toute disposition sur l'insolvabilité, la saisie ou l'exécution d'un jugement sur tout ou partie de ses actifs (sauf si la saisie est dûment contestée dans les 5 jours de son exécution), ou s'il devient autrement insolvable. Dans un tel cas, la résiliation de cette Convention doit être considérée comme effective le jour précédant le début des dites procédures.

20. RELATIONS ENTRE LES PARTIES – Les parties étant des entrepreneurs indépendants, la présente Convention ne les lie entre elles qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions de la présente Convention ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre. De plus, une partie ne peut lier l'autre partie, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention. En aucune circonstance, une partie ne sera tenue responsable des actes, omissions, dettes ou obligations de l'autre partie.

21. CESSION ET SUCCESSEURS - La présente Convention lie les parties, leurs successeurs, héritiers et ayants cause respectifs, ainsi que leurs représentants légaux et toute entité résultant de la fusion d'une partie avec une autre personne. Cependant, aucune partie ne peut céder ou autrement transférer ou subroger à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Toute tentative de cession ou de transfert de tout droit, devoir ou obligation du présent contrat est nulle à tous égards. Une partie peut cependant recourir à l'assistance de sous-traitants, étant entendu que la partie en question restera en tout état de cause pleinement responsable à l'égard de l'autre partie des obligations du présent contrat et des activités des sous-traitants.

22. RECOURS – L'omission de l'Acheteur d'exécuter, à tout moment ou au cours d'une période quelconque, l'une des dispositions de la présent Convention ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni au droit de l'Acheteur d'appliquer chacune des autres dispositions. Aucune renonciation à exercer un recours relativement à la violation de toute disposition de la Convention ne constitue une renonciation à l'exercice d'un recours relativement à toute autre violation de la Convention ou de cette même disposition.

23. VALIDITÉ – Si toute disposition de la Convention est invalide ou ne peut autrement recevoir application, la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention n'en sont pas affectées.

24. DÉLAIS – Les délais prévus à la présente Convention sont de rigueur.

25. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION – Toute réclamation ou litige résultant des présentes ou y étant associé est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes gouvernant les conflits de lois. Les parties conviennent, pour toute réclamation pour quelque motif que ce soit découlant de ou en relation avec l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets de la présente Convention, de choisir le district judiciaire de la ville de Québec (Province de Québec, Canada) comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations à l'exclusion de tout autre juridiction pouvant avoir compétence en vertu des prescriptions de la loi. Les parties renoncent à toute objection qu'elles puissent avoir maintenant ou par la suite à l'effet que le forum choisi ne soit pas approprié pour l'audition de toute affaire en relation avec la présente Convention.

Eddyfi Canada Inc. – 3425 Rue Pierre-Ardouin, Québec, QC G1P 0B3 achats@eddyfi.com